RÈGLEMENT (CE) N° 2184/97 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1997

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/97 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO L 224 du 14. 8. 1997, p. 16.
[3] JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Barbecue à usage unique dans un carton pour la vente au détail, composé de: — une barquette d'aluminium (poids 35 g), — une grille en grillage d'acier et un support en fil d'acier (poids 105 g), — briquettes de charbon de bois et — trois cubes d'allumage.	7321 13 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 par l'interprétation de la nomenclature ainsi que par le libellé des codes NC 7321 et 7321 13 00.
2. Système de vidéoconférence comprenant les éléments suivants, reliés par câble: — un moniteur couleur comportant des haut-parleurs, — un meuble conçu pour servir de support au moniteur et comportant les circuits électroniques de télécommunication permettant de faire fonctionner le système, — une camera vidéo et son dispositif d'orientation et de *zoom*, — un clavier de téléphone (avec un microphone intégré) qui commande également le système.	8517 19 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 4 de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 19 et 8517 19 10.
3. Appareil de télécopie multifonctionnel consistant essentiellement en: — un modem, — un dispositif de balayage point par point (*scanner*), — un dispositif d'impression. Cet appareil fonctionne soit de manière autonome (envoi et réception de télécopies), soit en liaison avec un ordinateur (fonctions d'imprimante, de *scanner* et de télécopieur). Cet appareil possède également une fonction de copie de documents (2 à 3 pages par minute) disponible en mode autonome.	8517 21 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 3 de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8517 et 8517 21 00. La fonction de télécommunication (télécopie) constitue la fonction principale de cet appareil.
4. Articles présentés en assortiment conditionné pour la vente au détail permettant à une machine automatique de traitement de l'information d'assurer une fonction supplémentaire de visiophonie, comprenant: a) les quatre éléments suivants: — unité audio à combiné téléphonique, — carte électronique de télécommunication, — caméra vidéo connectable à l'ordinateur, — unité de connexion au réseau et b) deux disquettes avec logiciel d'application pour la visiophonie	8517 50 90 8524 91 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 6 du chapitre 85 ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 50, 8517 50 90, 8524, 8524 91 et 8524 91 10. Le classement des quatre éléments repris au point a) se fonde sur le fait que le caractère essentiel de l'assortiment est conféré par les appareils de télécommunication (unité audio et carte de télécommunication). En vertu de la note 6 du chapitre 85, les disquettes sont à classer séparément.
5. Projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (dispositifs à cristaux liquides), pour la projection en couleurs aussi bien de données provenant directement de machines automatiques de traitement de l'information (texte, graphique, par exemple) que d'images fixes ou mobiles provenant d'appareils de prise de vues fixes vidéo, de caméscopes, de magnétoscopes, d'appareils récepteurs de télévision, etc. Cet appareil est muni de haut-parleurs.	8528 30 05 (1)	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 30 et 8528 30 05.

(1) Code taric applicable jusqu'au 31. 12. 1997: 8528 30 10 91

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
6. Article en peluche, représentant un chien, rembourré, d'une hauteur de 30 cm environ. Le chien est décoré avec un bonnet de Père Noël solidement collé et un ruban rouge en matière textile qui est imprimé avec des étoiles et des bottes de Noël. Il contient également un module musical à piles qui, lorsqu'on appuie sur une de ses pattes, reproduit une chanson de Noël. Une lampe rouge en forme de cœur, située sur la poitrine de l'animal clignote simultanément tandis que la mâchoire inférieure remue. (Voir photographie) (*)	9503 41 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503 et 9503 41 00. Il est possible d'utiliser l'article toute l'année. Le produit n'a pas le caractère d'un article de la position 9505 malgré son apparence relative à la célébration de Noël.
7. Jouet en matière plastique représentant une créature non humaine (robot). Il contient un moteur alimenté par pile, qui permet au robot de se déplacer et de bouger les bras.	9503 49 30	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 49 et 9503 49 30.
8. Assortiment conditionné pour la vente au détail, consistant en une reproduction d'une souris en textile, six cubes en bois dont les faces composent les lettres A, B, C, X, Y et Z et un livre d'images en carton.	9503 70 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503 et 9503 70 00. Le produit correspond à des assortiments qui sont décrits dans les notes explicatives du système harmonisé, sous-position 9503 70.
9. Panneau en matière plastique (29 × 22 cm environ) enservé dans une couverture en carton. Le panneau avec des images d'animaux est fixé sur la page intérieure droite. Il contient un module électronique alimenté par pile, des touches situées sous les images d'animaux, un interrupteur et un haut-parleur. En appuyant sur les touches le module est activé et reproduit principalement un enregistrement vocal et seulement quelques notes de musique. Un cahier non imprimé est collé sur la page intérieure gauche.	9503 90 32	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 32. Le panneau confère à l'ensemble son caractère essentiel de jouet. La couverture en carton sert exclusivement de protection.



(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.